



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/241  
3 avril 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

---

LETTRE DATÉE DU 3 AVRIL 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR  
INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DU ZAÏRE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, de vous écrire cette lettre afin de vous informer que le Gouvernement de la République du Zaïre a lu avec étonnement, sinon avec indignation, le contenu du rapport final de la Commission d'enquête créée par la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité.

Ledit rapport (S/1996/195) formule des accusations graves contre mon pays et son gouvernement sans en apporter une moindre preuve irréfutable.

Par des formules lambiriques et insinuations malsaines, le rapport cherche à faire porter par le Zaïre la responsabilité d'une vente d'armes qui aurait eu lieu aux Seychelles.

Le Zaïre souhaite rappeler au Conseil le contenu du paragraphe 50 du rapport intérimaire de la Commission (S/1996/67 et Corr.1), qui stipule ce qui suit : "Une allégation extrêmement détaillée concernant la participation à la vente ou à la livraison d'armes et de munitions aux anciennes forces gouvernementales rwandaises après l'imposition de l'embargo vise les Seychelles. Les dates et autres faits entourant cette affaire ayant été décrits avec précision, la Commission internationale a pu porter une attention particulière à cette allégation."

Dans le paragraphe 51, la Commission poursuit en disant que "la facture, d'un montant de 300 000 dollars, aurait été réglée en espèces par un officier supérieur de l'armée rwandaise, accompagné d'un ressortissant sud-africain...".

Et au paragraphe 52 du même rapport intérimaire apparaît une grosse contre-vérité lorsque la Commission affirme : "la Commission internationale d'enquête a, par la suite, établi de son côté qu'un appareil de la compagnie Air Zaïre avait quitté Kinshasa à destination de Mombasa le 16 juin 1994 puis était revenu de Goma à Kinshasa le 20 juin". Dans ce paragraphe, la Commission omet volontairement de porter à la connaissance du Conseil une importante information que les autorités zaïroises ont mise de façon spontanée à sa disposition.

En effet, la Commission, dans son rapport final (par. 27), renvoie le Conseil au paragraphe 26 du rapport intérimaire tout en sachant bien que ledit

paragraphe 26 ne fait mention ni de l'entretien, encore moins de la remise spontanée à la Commission "des plans de vol des appareils d'Air Zaïre mis en service durant le mois de juin 1994, ainsi que les fiches journalières de mouvements aériens" par le Président-Directeur général de la Régie des voies aériennes.

Le Zaïre est en droit de se demander dans quel but la Commission a tu cette importante information dans son rapport intérimaire et la fait apparaître comme un cheveu dans la soupe dans son rapport final!

La remise spontanée de ces informations par un responsable zaïrois à la Commission confirme, en effet, ce que le Zaïre a toujours dit et de manière insistante, "Le Zaïre n'a rien à cacher dans cette affaire".

À dire vrai, cette information venant de source zaïroise gênait certains qui s'étaient jurés de prouver que le Zaïre n'avait pas coopéré avec la Commission et surtout elle faussait l'équation que d'autres avaient la charge de résoudre, "Démontrer que le Zaïre avait violé l'embargo sur les armes", à tout prix!

Que dit encore le rapport final?

Après la première lecture, le Gouvernement du Zaïre fait des observations suivantes :

Le contenu du paragraphe 50 du rapport intérimaire a totalement disparu pour faire place à des suspicions formulées avec légèreté dans une affaire extrêmement sérieuse.

L'inégalité de traitement dont le Zaïre s'était plaint a continué tout au long de l'enquête.

En effet, répondant à une question de la Commission, le Ministre des affaires étrangères du Zaïre avait dit : "le Gouvernement souhaiterait que les commanditaires de ce transport d'armes et les circonstances de ce trafic soient portés à sa connaissance afin de lui permettre de mener une enquête conséquente" (voir S/1996/195, par. 24).

La Commission ayant obtenu certaines informations des Seychelles après son entretien avec les autorités zaïroises, elle se garde de les communiquer au Zaïre alors que celui-ci les lui avait demandées de façon formelle, car nulle part dans le rapport, il n'est fait mention d'une telle communication, alors que des pays qui ont choisi d'ignorer la démarche de la Commission ont continué à recevoir des communications de la Commission ou de traiter avec elle à travers leurs ambassades installées au Kenya! Il fallait à tout prix démontrer la culpabilité du Zaïre. Dieu seul sait combien de ces États à responsabilité particulière ont respecté la résolution 418 (1977) du même Conseil.

La Commission monte en épingle l'affaire du DC-8 d'Air Zaïre à tel point qu'elle oublie même de vérifier des faits importants de son enquête.

La Commission a-t-elle noté et répondu aux observations suivantes qui viennent de son rapport :

1) Le colonel Bagosora et M. Ehlers sont arrivés aux Seychelles le 4 juin 1994 (appendice VI).

Dans sa fiche d'immigration, le colonel Bagosora indique sa nationalité rwandaise. Il donne le numéro de son passeport ainsi que le lieu de délivrance, Kigali. Lieu d'embarquement, Johannesburg, ainsi que le numéro de vol, HMO60. Mais à quelle compagnie aérienne appartient ce vol? La Commission n'en dit mot! Date d'arrivée, le 4 juin 1994 et date de départ, le 19 juin 1994 par le vol AZR4032; de quelle compagnie encore? La Commission sait-elle que les vols Air Zaïre portent le cycle QC et non AZR comme semble le faire croire le rapport? Cette information est vérifiable à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

2) La Commission a-t-elle remarqué que la note "To whom it may concern" (appendice II) et le "Certificat de destination finale" (appendice III) portent des dates différentes et l'un des documents indique le lieu où il a été établi tandis que l'autre est muet? En plus, venant d'un même ministère, ils sont imprimés sur du papier à en-tête différent l'un de l'autre.

Qui plus est, le certificat révèle des contradictions criantes dans son timbre. En effet, on trouve la mention "Cabinet du Vice-Premier Ministre chargé de ..." et sous les armoiries de la République on trouve une nouvelle mention "Le Vice-Ministre".

Ledit document d'affrètement de l'avion est signé par le colonel Bagosora en date du 16 juin 1994 alors qu'il était déjà aux Seychelles, puisque entré depuis le 4 juin 1994.

3) Les munitions et le TNT figurant dans le certificat de destination finale ne correspondent pas aux marchandises décrites dans les appendices IV et V du rapport. Malgré ce constat ces marchandises ont été remises au colonel Bagosora!

4) Monsieur Bagosora, bien que largement identifié par sa fiche d'immigration, prétend agir au nom du Zaïre. Le Gouvernement du Zaïre serait heureux d'examiner le document par lequel un mandat avait été donné au sieur Bagosora afin d'agir à cet effet et qui a été présenté et remis aux autorités seychelloises. Même dans les deux faux documents, appendices IV et V, il n'est fait nulle part mention ni du nom de Bagosora ni même de Ehlers!

Devant des irrégularités aussi manifestes, des armes ont été remises à deux escrocs internationaux qui n'ont été inquiétés à aucun moment dans leur entreprise.

De l'avis du Gouvernement du Zaïre, le rapport final de la Commission était supposé apporter des réponses claires aux interrogations que nous soulevons plus haut et qui sont partagées par la plupart des membres du Conseil de sécurité. Dans sa version actuelle, le rapport ne fait que soulever des questions et n'y apporte pas des réponses.

/...

Pour terminer, le Zaïre voudrait souligner un autre aspect important de la transaction des Seychelles, banalisé dans le rapport final.

La résolution 918 (1994) du Conseil dans son paragraphe 13, dit ce qui suit : "Décide que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda..."

En effet, "la vente" suppose le paiement d'un prix. Et dans le cas sous examen, les paragraphes 35 et 36 du rapport de la Commission nous renseignent que deux banques situées dans l'un des pays membres du Conseil de sécurité, il s'agit de la Federal Reserve Bank et de la Chase Manhattan Bank, de New York, ont facilité la transaction des Seychelles en payant le prix demandé.

La Commission rapporte au Conseil que les donneurs d'ordre de paiement sont "Union bancaire privée, Genève" pour le premier paiement, et "l'un de nos clients" pour le deuxième paiement effectué. Et la Commission n'indique pas de quel genre et quel niveau de coopération elle aurait bénéficié auprès du pays dans lequel sont situées les deux institutions bancaires.

Le Zaïre rappelle à la Commission que la résolution 1013 (1995) en son paragraphe 1 c) lui impose l'obligation "d'identifier les parties qui aident les anciennes forces gouvernementales rwandaises à acquérir illégalement des armes...".

Partant de ce qui précède, le Conseil estime-t-il que l'identification des donneurs d'ordre dans ce cas d'espèce est suffisante? Nous voudrions souligner ici que sans le paiement indiqué dans le rapport, il est fort à parier que la transaction des Seychelles n'aurait pas abouti.

Le Gouvernement de la République du Zaïre exprime sa gratitude au Conseil pour lui avoir fourni, par la publication du paragraphe 32, des informations qui lui permettront de mener une enquête conséquente, tel que l'avait indiqué son ministre des affaires étrangères à la Commission.

Le Gouvernement de la République du Zaïre, enfin :

1) Dément une nouvelle fois, de la manière la plus catégorique, être impliqué dans une quelconque tentative de déstabilisation du Rwanda à travers les ex-Forces armées rwandaises, à ne pas confondre avec les Forces armées zaïroises (FAZ);

2) Déploie que la Commission internationale, par un rapport qu'elle termine en forme d'une demande d'emploi [voir par. 91 c)], ait débordé le cadre de la mission qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité et se soit livrée à une présentation biaisée des faits tendant à faire croire à l'implication du Zaïre dans la fourniture d'armes et de matériel connexe ainsi que dans des entraînements militaires en vue de déstabiliser le Rwanda; elle n'en apporte aucune preuve tangible;

3) Confirme ses réserves expresses sur les conclusions du rapport final, sur la base du non-respect du mandat confié à la Commission et du caractère discriminatoire des procédures utilisées.

Je vous prie, Monsieur le Président, tout en nous réservant le droit de revenir sur les deux rapports, de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Ministre plénipotentiaire,

Représentant permanent adjoint

(Signé) Lukabu Khabouji N'ZAJI

-----